



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de NIBAS
S.A. « GADEC INDUSTRIES »

ARRÊTE du 8 août 2002

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L. 511 à L. 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, et notamment ses articles 2.1 et 5 ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2000 relative à l'industrie du traitement de surface (rubrique n° 2565) ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2001 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 autorisant la S.A. « GADEC INDUSTRIES », siège social : 7 rue du Moulin, annexe de Saucourt à NIBAS (80390), à exploiter un établissement spécialisé dans l'étamage et le vernissage de pièces en laiton destinées à l'industrie électrique et électroménager sur le territoire de la commune précitée, parcelle cadastrée section C n° 188 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2002 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 12 avril 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 24 juin 2002 ;

Vu la lettre du 15 juillet 2002 de la S.A. « GADEC INDUSTRIES » ;

Considérant que l'activité de traitement de surface exercée par la S.A. « GADEC INDUSTRIES » apparaît comme potentiellement polluante, présente un risque notable de pollution des eaux souterraines et appartient à un secteur d'activité prioritaire au sens de la circulaire du 21 décembre 2001 susvisée ;

Considérant la sensibilité particulière de l'environnement liée à l'intérêt de la nappe des eaux de la craie pour l'alimentation en eau potable des habitants du département de la Somme, et plus particulièrement de la région du Vimeu ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'évaluation de la qualité des eaux de cette nappe et notamment :

- dans le cas du Vimeu, de suivre l'évolution (dispersion & concentration) de la pollution déjà constatée par ailleurs ;
- pour le reste du département :
 - ◆ d'une part, de vérifier que la qualité de la ressource n'est pas altérée par une activité anthropique et reste conforme aux objectifs de qualités retenus ;
 - ◆ d'autre part, de rechercher les éventuelles pollutions et de les caractériser ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-2. du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La S.A. « GADEC INDUSTRIES », siège social : 7 rue du Moulin, annexe de Saucourt à NIBAS (80390), est tenue de mettre en place, au droit ou à proximité du site qu'elle exploite à NIBAS, parcelle cadastrée section C n° 188, la surveillance des eaux souterraines.

L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) sera préalablement définie par une étude hydrogéologique. La mise en place des forages devra respecter les dispositions du « Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant

d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement pollué » réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

⇒ deux fois par an au moins :

- ◆ relevé du niveau piézométrique ;
- ◆ prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe ;

⇒ compte-tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation

- ◆ analyse des paramètres pertinents susceptibles de caractériser les pollutions ;
- ◆ transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées ;

⇒ si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2 : Délai de réalisation de l'étude

Cette étude devra être remise au préfet en triple exemplaire avant le 1^{er} janvier 2003.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de NIBAS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de NIBAS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de NIBAS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « GADEC INDUSTRIES » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 8 août 2002

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Signé :

Claude SERRA

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX